

DÉPARTEMENT du Jura



COMMUNE D'ABERGEMENT LA RONCE

Arrêté municipal N°38-2022

Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux d'installation réseaux cameras vidéo protection R.D N° 220E

LE MAIRE D'ABERGEMENT LA RONCE

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- **Vu** la demande formulée le **27/07/2022**, par **Mme GANDIT Eric de la Sté EIFFAGE** ;
- **Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'installation du réseaux caméra de vidéoprotection sur la **Route Départementale N° 220E rue de Samerey**, effectués par l'entreprise **EIFFAGE**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **A compter du 05 septembre 2022 durant 15 jours inclus**, la circulation sur la **route départementale N° 220E RUE DE SAMEREY**, sur le territoire de la commune d'**Abergement La Ronce** sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel, pour permettre le déroulement des travaux d'installation réseaux caméra.

ARTICLE 2: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

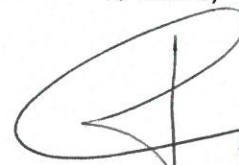
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Abergement La Ronce.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune d'Abergement La Ronce,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dole ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ABERGEMENT LA RONCE,
Le 22/08/2022

le Maire,



Joëlle LEPETZ



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Grand Dole – Service des transports
- Entreprise EIFFAGE BAVILLIERS
- Service départemental